



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
Point 7 de l'ordre du jour

A52/35
22 mai 1999

Election de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

A sa réunion du 21 mai 1999, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, a dressé la liste de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Belgique
Tchad
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Guatemala
Inde
Liban
Suisse
Vanuatu.

De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =